Règlement concernant l’alimentation en eau

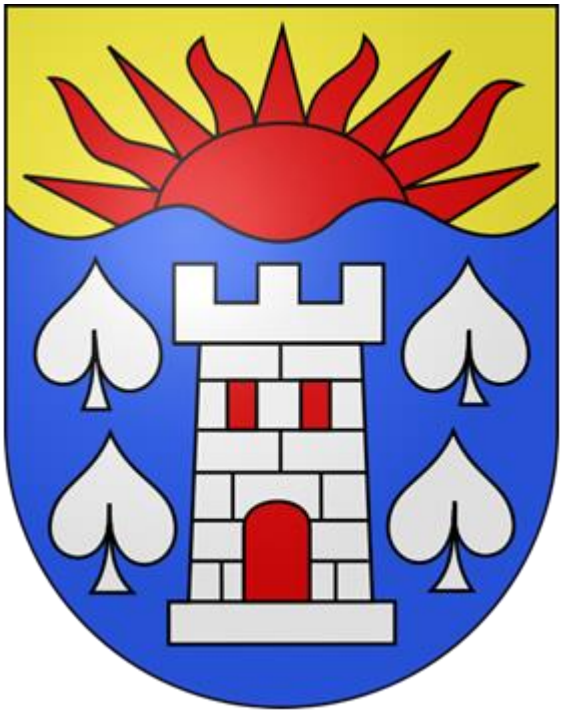

I. Généralités

Article premier	Tâche de la commune
Article 2	Plan général d'alimentation en eau (PGA)
Article 3	Equipement technique
Article 4	Prescriptions techniques
Article 5	Zones de protection
Article 6	Obligation de prélèvement
Article 7	Fourniture d'eau
	a Généralités
Article 8	b Aspects techniques
Article 9	Limitation de la fourniture d'eau
Article 10	Utilisation de l'eau

II. Relations entre le Service des eaux et les usagers

Article 11	Application du règlement
Article 12	Assujettissement à autorisation
Article 13	Devoirs des usagers
	a Responsabilité civile
Article 14	b Interdiction de dérivation
Article 15	c Cession de droits
Article 16	Cessation de la consommation
Article 17	Débranchement

III. Installations de distribution

A. Principes

Article 18	Installations de distribution
Article 19	Installations publiques
Article 20	Installations privées

B. Installations publiques

1. Conduites

Article 21	Etablissement
Article 22	Conduites en zone routière
Article 23	Droits de conduites
Article 24	Protection des conduites publiques
Article 25	Cession de conduites privées

2. Hydrants et défense contre le feu par les hydrants

Article 26	Etablissement, frais
	Utilisation, entretien
Article 27	Coûts supplémentaires
Article 28	Autres installations de défense contre le feu

3. Compteurs d'eau
Article 29 Installation, frais
Article 30 Emplacement
Article 31 Responsabilité en cas de dommage
Article 32 Révision, dérangements

C. Installations privées
1. Principes
Article 33 Réalisation, propriété
Article 34 Entretien
Article 35 Défauts
Article 36 Responsabilité
Article 37 Droit de s'informer, de pénétrer dans les biens-fonds et de contrôler les installations
Article 38 Autorisation d'installer

2. Branchements d'immeubles
Article 39 Autorisation/Droits de conduites
Article 40 Prescriptions techniques

3. Installations domestiques
Article 41 Prescription technique

IV. Finances

Article 42 Autofinancement
Article 43 Financement des installations
Article 44 Redevances uniques
a Taxe de raccordement
Article 45 b Contribution d'extinction
Article 46 Taxes annuelles
Article 47 Facturation
Article 48 Exigibilité
a Taxe de raccordement
b Contribution d'extinction
c Taxes annuelles
Article 49 Intérêts moratoires/Recouvrement des taxes
Article 50 Prescription
Article 51 Redevables
Article 52 Droit de gage immobilier

V. Dispositions pénales et finales

Article 53 Consommation illicite d'eau
Article 54 Infractions
Article 55 Voies de droit
Article 56 Disposition transitoire
Article 57 Entrée en vigueur, adaptation

Annexe Bases légales

Tarif de l'eau

I. Redevances uniques

Article premier Taxe de raccordement
Article 2 Contribution d'extinction

II. Taxes annuelles et prélèvements d'eau non mesurés

Article 3 Tarifs
Article 4 Prélèvements d'eau non mesurés

II. Dispositions finales

Article 5 Compétences
Article 6 Entrée en vigueur

Formulaires

Demande de raccordement au réseau d'eau
Déclaration d'installation
Autorisation de raccordement au réseau d'eau
Annonce d'achèvement

Commentaire

REGLEMENT CONCERNANT L'ALIMENTATION EN EAU

I. GENERALITES

Article premier

Tâche de la commune

[1] La commune de La Ferrière (ci-après le Service des eaux) alimente la population, l'artisanat, l'industrie, l'agriculture et les entreprises du tertiaire en eau potable et en eau d'usage. Elle veille à ce que la qualité de l'eau réponde en permanence aux exigences de la législation sur les denrées alimentaires.

[2] Elle garantit également une défense contre le feu suffisante par les hydrants dans le secteur qu'elle alimente.

[3] Elle assume les tâches de l'approvisionnement en eau potable en temps de crise.

Article 2

Plan général d'alimentation en eau (PGA)

[1] En vue de déterminer l'étendue, la situation, la disposition, la chronologie de la réalisation et le coût des futures installations d'alimentation en eau, le Service des eaux met en oeuvre un plan général d'alimentation en eau (PGA). Celui-ci est mis à jour périodiquement, en particulier lors de la révision du plan d'aménagement local.

[2] Le périmètre du PGA comprend le territoire communal soumis à l'équipement technique obligatoire.

[3] Il convient de tenir compte du PGA lors de l'établissement du programme d'équipement technique.

Article 3

Equipement technique

[1] L'obligation de la commune d'équiper s'applique aux zones à bâtir juridiquement délimitées et aux secteurs bâtis en ordre contigu situés hors de ces dernières. (voir réserve art. 7 al. 2).

[2] Le Service des eaux peut en outre assurer l'alimentation en eau lorsqu'il s'agit:

a de bâtiments ou d'installations existants dont l'alimentation en eau est quantitativement ou qualitativement insuffisante;

b de bâtiments ou d'installations nouveaux dont l'implantation est imposée par leur destination, s'il existe un intérêt public.

Article 4

Prescriptions techniques

[1] Toutes les installations publiques et privées d'alimentation en eau seront réalisées, exploitées, entretenues et renouvelées selon les règles techniques reconnues.

[2] Il convient de respecter les principes et les directives des associations professionnelles et des services spécialisés, et notamment de la Société suisse de l'industrie du gaz et des eaux (SSIGE).

Article 5

Zones de protection

[1] Le Service des eaux délimite les zones nécessaires à la protection de ses captages de sources et d'eaux souterraines. La procédure est régie par la loi sur l'alimentation en eau.

[2] Les zones de protection figureront dans le plan de zones.

Article 6

Obligation de prélèvement

[1] Dans le périmètre d'alimentation, il convient, sous réserve de l'article 7, 2e alinéa, de prélever dans l'installation publique l'eau potable et l'eau d'usage dans la mesure où celle-ci doit également posséder la qualité d'eau potable.

[2] Cette obligation ne s'applique pas aux bâtiments qui, au moment de la mise en place de l'équipement technique, sont alimentés par d'autres installations dont l'eau potable répond aux exigences de la législation sur les denrées alimentaires.

Article 7

Fourniture d'eau
a) Généralités

[1] Le Service des eaux fournit en permanence de l'eau potable et de l'eau d'usage de qualité irréprochable et en quantités suffisantes dans le secteur qu'il alimente. L'article 9 est réservé.

[2] Il n'est cependant pas tenu de fournir des quantités importantes d'eau d'usage à certains usagers s'il en résulte des dépenses à supporter par l'ensemble des autres usagers.

[3] De l'eau peut être fournie à des biens-fonds situés dans d'autres communes. Les responsables concernés concluent des contrats entre eux à cet effet.

Article 8

b) Aspects techniques

[1] Le Service des eaux n'est pas tenu de satisfaire à des exigences particulières liées au confort des usagers ou à des conditions techniques (dureté de l'eau, teneur en sels, etc.).

[2] Il garantit une pression de service qui permette:

a de servir sans installations individuelles de surpression l'ensemble du secteur d'alimentation, hormis les maisons-tours et les immeubles isolés situés en altitude, pour ce qui est de la consommation domestique;

b d'assurer la défense contre le feu par les hydrants selon les exigences de l'Assurance immobilière.

Article 9

Limitation la fourniture d'eau

[1] Le Service des eaux peut restreindre ou supprimer temporairement la fourniture d'eau en cas de:

a pénurie d'eau;

b travaux de réparation ou d'entretien;

c dérangements;

d crise ou incendie.

[2] Toute restriction ou coupure prévisible sera annoncée en temps utile aux usagers.

[3] Aucune indemnité ou réduction des taxes ne peut être revendiquée suite à une restriction ou à une coupure temporaire de la fourniture d'eau.

Article 10

Utilisation de l'eau

[1] La fourniture d'eau à des fins domestiques ainsi qu'à des entreprises et institutions d'importance vitale prime tout autre genre d'utilisation, sauf en cas d'incendie.

[2] Il convient d'éviter tout gaspillage d'eau.

II. RELATIONS ENTRE LE SERVICE DES EAUX ET LES USAGERS

Article 11

Application du règlement

[1] Les relations entre le Service des eaux et les usagers sont régies par le présent règlement et par le tarif de l'eau.

[2] Est considéré comme usager le propriétaire ou le superficiaire de l'immeuble raccordé.

Article 12

Assujettissement à autorisation

[1] Sont soumis à autorisation:

- le raccordement d'un immeuble;
- la mise en place ultérieure de postes d'extinction ainsi que d'installations de refroidissement et de climatisation;
- l'extension ou la suppression ultérieures d'installations sanitaires;
- l'agrandissement ultérieur du volume construit;
- la consommation temporaire d'eau.

[2] Les demandes d'autorisation seront présentées au moyen du formulaire officiel accompagné de tous les documents nécessaires à leur examen.

[3] Il est interdit de faire débuter les travaux avant l'octroi de l'autorisation.

Article 13

Devoirs des usagers
a Responsabilité civile

L'usager répond envers le Service des eaux de tout dégât qu'il a causé à la suite d'un acte répréhensible commis intentionnellement ou par négligence. Sa responsabilité est également engagée pour les personnes qui partagent l'utilisation des installations avec son assentiment.

Article 14

b Interdiction de dérivation

Il est interdit de fournir de l'eau à des tiers ou d'en dériver en leur faveur sans autorisation du Service des eaux, sauf s'il s'agit de conditions de location ou de bail.

Article 15

c Cession de droits

Tout transfert de droit de propriété ou de superficie sera annoncé par écrit dans les dix jours par l'ancien usager au Service des eaux.

Article 16

Cessation de la consommation

[1] L'usager désireux de renoncer à toute consommation d'eau en avisera le Service des eaux par écrit trois mois à l'avance.

[2] L'obligation de verser la taxe d'eau dure au moins jusqu'au moment où le Service des eaux coupe le branchement, même si la consommation d'eau a cessé plus tôt.

Article 17

Débranchement

L'immeuble sera coupé du réseau d'alimentation en eau aux frais de l'usager:

a si celui-ci renonce définitivement à s'approvisionner;

b si le raccordement est demeuré inutilisé durant plus d'une année.

.

III. INSTALLATIONS DE DISTRIBUTION

Installations de distribution

A. Principes

Article 18

Le réseau de distribution comprend:

a les conduites publiques et les hydrants, qui sont également considérés comme telles;

b les branchements d'immeubles et les installations domestiques en tant qu'installations privées.

Article 19

Installations publiques

[1] Les conduites publiques comprennent les conduites principales et les conduites d'alimentation (équipement général et équipement de détail) ainsi que les conduites d'alimentation situées en dehors de la zone à bâtir.

[2] Dans le doute, une conduite est considérée comme publique lorsque son emplacement et sa dimension répondent aux besoins de la lutte contre le feu par les hydrants conformément aux prescriptions de l'Assurance immobilière.

[3] Les hydrants seront installés par le Service des eaux conformément aux prescriptions de l'Assurance immobilière et raccordés aux conduites publiques.

Article 20

Installations privées

[1] Les branchements d'immeubles relient les conduites publiques au bâtiment, du T de raccordement de la conduite publique au compteur d'eau.

[2] Dans le reste du territoire, les branchements d'immeubles sont considérés comme installations privées jusqu'à concurrence de 30 m. depuis le compteur.

[3] Une conduite alimentant un ensemble de bâtiments est réputée branchement collectif d'immeubles, même si le complexe en question se subdivise en plusieurs biens-fonds.

[4] Toutes les conduites et tous les équipements placés après le compteur d'eau à l'intérieur d'un bâtiment sont réputés installations domestiques.

[5.] Pour les raccordements privés, l'installation se fera au moyen d'un T en fonte ou polyéthylène sur la conduite principale.

B. Installations publiques

1. Conduites

Article 21

Etablissement

[1] Le Service des eaux établit les conduites publiques conformément au programme d'équipement. A défaut d'un tel programme, il fixe le moment de leur réalisation en conformité avec son devoir d'appréciation et d'entente avec les autres organes responsables de l'équipement.

[2] Les conduites publiques doivent être amenées le plus près possible des biens-fonds à raccorder, afin que les branchements d'immeubles n'occasionnent pas de frais excessifs.

[3] L'attribution contractuelle conforme à la loi sur les constructions (LC) de tâches d'équipement aux propriétaires fonciers ou aux superficiaires désireux de construire est réservée.

Article 22

Conduites en zone routière

[1] Moyennant dédommagement intégral, le Service des eaux est autorisé à poser des conduites publiques dans la zone d'une future route avant même d'avoir acquis le terrain prévu pour cette réalisation.

[2] Le tracé des conduites sera choisi de façon à limiter au minimum les perturbations du trafic routier par les travaux ultérieurs d'entretien et de réparation. Il convient de tenir compte des conduites existantes ou déjà arrêtées à titre définitif. Il faut en outre prévenir toute altération de la qualité de l'eau par des installations d'eaux usées.

[3] La procédure est régie par la LAEE.

Article 23

Droits de conduite

[1] Les droits de conduite publique seront assurés conformément à la procédure prévue par la loi sur l'alimentation en eau ou par voie contractuelle.

[2] Les droits de conduite ne font l'objet d'aucune indemnisation. Sont réservées les indemnités uniques versées pour les dégâts causés par la construction et l'exploitation des conduites ainsi que les indemnités accordées pour les restrictions assimilables à l'expropriation.

Article 24

Protection des conduites publiques

[1] Sous réserve d'arrangements contractuels contraires, l'existence des conduites publiques est protégée, à condition d'avoir été garantie dans le cadre de la procédure de droit public.

[2] En règle générale, une distance de 4 m doit être respectée entre les constructions, plantations (arbres) et l'axe des conduites. Dans des cas particuliers, le Service des eaux peut toutefois en prescrire une plus grande pour des raisons de sécurité de la conduite.

[3] Toute distance inférieure au minimum prescrit et toute construction sur l'emplacement d'une conduite publique nécessite une autorisation du Service des eaux.

[4] Au surplus, les prescriptions spécifiques du plan de quartier sont applicables.

Article 25

Cession de conduites privées

En présence d'un intérêt public prépondérant et moyennant indemnisation à hauteur de la valeur réelle, le Service des eaux peut exiger la cession de conduites privées qui satisfont aux exigences techniques.

2. Hydrants et défense contre le feu par les hydrants

Article 26

Etablissement, frais

[1] Le Service des eaux établit, finance, entretient et renouvelle tous les hydrants placés sur les conduites publiques. S'il doit solliciter du terrain privé à cet effet, l'article 136 LC est applicable.

[2] Tout prélèvement d'eau des hydrants est interdit, sauf à des fins de lutte contre le feu. Les dérogations sont du ressort du Service des eaux.

Utilisation, entretien

[3] Les hydrants et les vannes doivent être protégés contre les dommages et être accessibles en permanence.

[4] La commune est responsable du bon fonctionement des hydrants, elle peut en donner le mandat au Service de défense; elle assure l'accessibilité des hydrants.

Article 27

Coûts supplémentaires

Les coûts dépassant ceux de la défense ordinaire contre le feu par les hydrants sont à la charge des responsables. Ils peuvent notamment être dus à un surdimensionnement des conduites d'alimentation des installations de sprinklers ou des hydrants par rapport à l'équipement conforme à la zone.

Article 28

Autres installations de défense contre le feu

[1] Les réserves d'incendie des réservoirs doivent être constamment remplies. L'utilisation de ces réserves est du ressort du commandant des Services de défense.

[2] En cas d'incendie et pour les besoins des exercices, toutes les installations publiques d'alimentation en eau servant à la protection contre le feu sont mises gratuitement à la disposition du commandant des Services de défense.

3. Compteurs d'eau

Article 29

Installation, frais

[1] L'eau est fournie en fonction de la consommation. Celle-ci est constatée au moyen de compteurs.

[2] En règle générale, on n'installera qu'un seul compteur par immeuble. Il est néanmoins loisible de mettre en place des compteurs secondaires pour mesurer l'eau non évacuée vers les canalisations d'eaux usées (étables, exploitations horticoles) ou celle qui, après utilisation, nécessite un traitement particulier.

[3] En cas d'habitat groupé (maisons mitoyennes, bâtiments en terrasse, atriums), chaque usager aura son propre compteur, tandis qu'en principe, un seul compteur sera installé dans les immeubles en propriété par étage.

[4] Les compteurs d'eau - sans les compteurs secondaires - sont installés et entretenus aux frais du Service des eaux, qui en demeure propriétaire.

Article 30

Emplacement

[1] Le Service des eaux détermine l'emplacement des compteurs en tenant compte des besoins des usagers. La place nécessaire à l'installation de ces appareils sera mise gratuitement à disposition.

[2] Le compteur doit être facilement accessible en tout temps.

Article 31

Responsabilité en cas de dommage

[1] Seul le Service des eaux est autorisé à modifier ou à faire modifier les compteurs d'eau.

[2] L'usager répond de tout dégât causé au compteur par suite de gel, de chaleur, de coups, etc.

Article 32

Révision, dérangements

[1] Le Service des eaux révise périodiquement les compteurs d'eau à ses frais.

[2a] L'usager peut exiger en tout temps un contrôle de son compteur d'eau. Lorsqu'une défectuosité est constatée, le Service des eaux assume les frais de vérification et, le cas échéant, de réparation.

[2b] Au cas où le compteur serait reconnu en ordre, les frais occasionnés sont à la charge de l’usager.

[3] Lorsque le compteur fournit des données incorrectes, la taxe de consommation sera calculée sur la base de la moyenne des 3 années précédentes. Est considérée comme donnée incorrecte celle dont l'écart est de plus de ± 5% à 10% de la charge nominale.

[4] Tout dérangement du compteur sera immédiatement signalé au Service des eaux.

C. Installations privées

1. Principes

Article 33

Etablissement, propriété

[1] L'établissement, l'entretien et le renouvellement des installations privées (branchements d'immeubles et installations domestiques) incombent à l'usager, qui en demeure le propriétaire.

[2] Les coûts nécessités par l'adaptation d'installations privées à une modification de la situation seront pris en charge par les usagers.

[3] Seules les personnes bénéficiant d'une autorisation du Service des eaux (art. 38) ou leurs mandataires sont autorisés à réaliser ou à monter les installations de raccordement jusqu'au compteur d'eau.

Article 34

Entretien

Les installations privées seront maintenues en tout temps en bon état et ne doivent présenter aucun danger.

Article 35

Défauts

Les usagers feront supprimer les défauts des installations privées à leur frais et dans les délais impartis par le Service des eaux, faute de quoi ce dernier pourra en ordonner l'élimination à leur charge.

Article 36

Responsabilité

Le Service des eaux n'assume aucune responsabilité pour les installations privées, même s'il les a réceptionnées.

Article 37

Droit de s'informer, de pénétrer dans les biens-fonds et de contrôler les installations

[1] Les organes compétents du Service des eaux sont habilités à demander tous les documents et indications nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches, à pénétrer dans les biens-fonds et à contrôler les ouvrages, installations et équipements concernés.

[2] Tout usager est tenu de participer aux travaux de contrôle et de les faciliter.

Article 38

Autorisation d'installer

[1] Les branchements d'immeubles jusqu'au compteur d'eau ainsi que la maintenance ne doivent être réalisés ou montés que par des personnes bénéficiant d'une autorisation du Service des eaux.

[2] L'octroi de l'autorisation est lié à la preuve de qualifications professionnelles suffisantes. Pour satisfaire à ces exigences, il faut être titulaire du diplôme fédéral d'installateur sanitaire, de dessinateur ou de technicien en installations sanitaires ou justifier d'une formation équivalente.

[3] L'autorisation d'installer n'est accordée qu'à des personnes physiques. Il faut garantir que l'exécution des conduites et des installations se fera correctement et dans les délais impartis.

[4] Il convient d'assurer un service de réparation et une permanence.

[5] Les travaux de maintenance ne nécessitent pas d'autorisation.

2. Branchements d'immeubles

Article 39

Autorisation

[1] Dans le cadre de la procédure d'autorisation prévue à l'article 12, le Service des eaux détermine le genre et l'emplacement des branchements d'immeubles en tenant compte des désirs des usagers dans toute la mesure du possible.

Droits de conduite

[2] L'acquisition des droits de conduite pour les branchements d'immeubles incombe aux usagers.

Article 40

Prescriptions techniques

[1] En principe, un seul branchement d'immeuble sera installé par bien-fonds. L'article 20, 2e alinéa est réservé.

[2] Une vanne d'arrêt sera installée aux frais de l'usager après la conduite publique sur tout branchement d'immeuble individuel ou collectif. En cas de branchement collectif, chaque immeuble aura néanmoins sa propre vanne d'arrêt. Elle est propriété du Service des eaux, qui est seul autorisé à l'actionner.

[3] La mise à la terre d'installations électriques incombe au fournisseur d'électricité. L'utilisation de conduites d'eau à cette même fin fera l'objet d'un arrangement contractuel.

[4] Avant le remblayage de la tranchée, les branchements d'immeubles seront soumis à un essai de pression sous la surveillance du Service des eaux, et leur tracé sera relevé aux frais de l'usager par une personne désignée par ledit service.

3. Installations domestiques

Article 41

Prescription technique

Lorsque la pression statique est supérieure à 5 bars aux prises d'eau, la pression doit être réduite à un endroit central.

IV. FINANCES

Autofinancement

Article 42

[1] L'alimentation en eau, y compris celle de la protection contre le feu par les hydrants, doit s'autofinancer.

[2] Les attributions au financement spécial et les amortissements sont régis par la LAEE.

Article 43

Financement des installations

Le Service des eaux finance les installations publiques du réseau d'alimentation. A cette fin, il dispose:

a des redevances uniques,

b des taxes annuelles,

c des contributions ou des prêts alloués par la Confédération, le canton ou des tiers.

Article 44

Redevances uniques
a Taxe de raccordement

[1] Les usagers verseront une taxe pour tout raccordement direct ou indirect.

[2] La taxe de raccordement est calculée sur la base des unités de raccordement (UR) déterminées selon la SSIGE et du volume construit, déterminé selon la SIA, de l'immeuble à raccorder.

[3] Une augmentation des UR ou un agrandissement du volume construit entraîne une taxe de raccordement complémentaire. Aucun remboursement ne sera effectué en cas de diminution des UR ou de réduction du volume construit.

[4] D'autres taxes uniques payées antérieurement, telles que les contributions des propriétaires fonciers ou les contributions d'extinction, seront déduites de la taxe de raccordement.

[5] En cas d'incendie ou de démolition du bâtiment, on tiendra compte des redevances uniques versées jusqu'à ce moment si la reconstruction est entreprise dans un délai de cinq ans.

[6] Si la protection contre le feu par les hydrants n'est pas assurée au moment du raccordement, la taxe de raccordement est provisoirement calculée sur la base des seules UR. Le paiement complémentaire dû pour le volume construit total est perçu à partir du moment où la protection contre le feu par les hydrants est garantie.

Article 45

b Contribution d'extinction

[1] Les propriétaires ou les superficiaires des bâtiments protégés situés dans un rayon de 300 m de l'hydrant le plus proche et non raccordés au réseau public d'alimentation en eau versent une contribution unique d'extinction.

[2] La contribution d'extinction est calculée en fonction du volume construit total selon la SIA,

[3] Toute augmentation du volume construit entraîne une contribution d'extinction complémentaire. A l'inverse, une réduction ne donne droit à aucun remboursement .

[4] En cas d'incendie ou de démolition du bâtiment, on tiendra compte des redevances uniques versées jusqu'à ce moment si la reconstruction est entreprise dans un délai de cinq ans.

Article 46

Taxes annuelles

[1] Pour couvrir les attributions au financement spécial et les intérêts, les usagers verseront des taxes annuelles perçues sur le nombre de UL (unité locative) pour les immeubles à usage d'habitation, en fonction des UL et/ou m^2 pour les bâtiments mixtes dans l'artisanat et l'industrie et sur le nombre d'UGB (unité de gros bétail) pour les exploitations agricoles.

[2] Pour couvrir les frais d'exploitation, ils verseront une taxe annuelle de consommation par m^3 d'eau prélevée.

[3] Le conseil municipal fixe le montant des taxes périodiques dans le tarif de l'eau, qui fera l'objet d'une publication.

Article 47

Facturation

[1] Le relevé des compteurs et la facturation qui en découle se font à intervalles réguliers fixés par le Service des eaux.

[2] Entre les relevés des compteurs, des factures partielles peuvent être établies sur la base de la consommation probable.

[3] Dans des cas dûment motivés, le Service des eaux est habilité à exiger des acomptes ou à raccourcir les intervalles de facturation. Les frais supplémentaires sont à la charge de l'usager.

[4] Le service des eaux se réserve également le droit d'exiger des paiements anticipés et des cautions, ou encore d'installer des compteurs à prépaiement, dans le but d'éviter la suspension de la fourniture d'eau et garantissant ainsi le « minimum vital ».

[5] Le prix du jeton de prépaiement sera fixé de manière à couvrir les frais de consommation de l'eau le selon le tarif en vigueur, montant auquel s'ajoute une location de l'appareil permettant son amortissement dans un délai de 5 ans au maximum.

Article 48

Exigibilité
a Taxe de raccordement

[1] La taxe de raccordement est exigible au moment du raccordement. Une fois les travaux commencés, le Service des eaux peut préalablement percevoir, en vertu du permis de construire entré en force, un acompte qui se calcule en fonction des UR installées probables et du volume construit probable selon la SIA. Les taxes complémentaires sont exigibles au moment de la mise en place des nouveaux appareils ou dispositifs ou après achèvement des travaux d'agrandissement ou de transformation.

b Contribution d'extinction

[2] La contribution d'extinction est exigible dès l'achèvement du bâtiment protégé, ou dès l'achèvement de l'installation de protection contre le feu si cette dernière est mise en place plus tard. Les paiements complémentaires sont dus une fois les travaux d'agrandissement ou de transformation terminés.

c Taxes annuelles

[3] Les taxes annuelles sont exigibles en décembre. Un acompte est facturé en juin, sur la base de la facture totale de l'année précédente. Lorsque les taxes annuelles sont modifiées, c'est la date de facturation qui fait foi et le tarif est applicable rétroactivement pour l'année de consommation complète

Article 49

Intérêts moratoires

[1] Les taxes sont payables dans les 30 jours qui suivent la facturation.

[2] Passé ce délai, il est dû un intérêt moratoire calculé au taux fixé par le Conseil-exécutif en matière fiscale ainsi que les taxes d'encaissement.

Recouvrement des taxes

[3] Après un rappel demeuré infructueux, les taxes dues sont recouvrées conformément aux dispositions de la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA).

Article 50

Prescription

Les taxes uniques et les taxes périodiques se prescrivent respectivement par dix ans et par cinq ans à compter de leur échéance. Les dispositions du Code suisse des obligations s'appliquent par analogie à la suspension de la prescription. Cette dernière est suspendue par toute action en recouvrement.

Article 51

Redevables

[1] Les redevances et les taxes sont dues par la personne qui, au moment de l'échéance, est usager dans l'immeuble raccordé ou protégé.

[2] Sous réserve des dispositions fédérales relatives à la réalisation forcée des immeubles, les acquéreurs ultérieurs sont redevables des redevances et taxes non encore versées au moment de l'acquisition du bien-fonds.

Article 52

Droit de gage immobilier

Pour ses créances exigibles sur les redevances uniques, le Service des eaux bénéficie, en vertu de l'article 109, 2e alinéa, chiffre 6 LiCCS, d'une hypothèque légale grevant l'immeuble raccordé.

V. DISPOSITIONS PENALES ET FINALES

Article 53

Consommation illicite d'eau

Le consommateur illicite d'eau doit au Service des eaux les taxes non payées. Les peines prévues à l'article 54 et par le droit fédéral ou cantonal sont réservées.

Article 54

Infractions

[1] Les infractions au présent règlement et aux décisions rendues en vertu de ce dernier sont passibles d'une amende conformément aux dispositions de la législation communale.

[2] L'application des autres dispositions pénales fédérales et cantonales est réservée.

Article 55

Voies de droit

[1] Sous réserve d'autres dispositions légales, les décisions des organes du Service des eaux peuvent être attaquées par voie de recours administratif écrit dans les 30 jours à compter de leur notification.

[2] Au surplus, les dispositions de la LPJA sont applicables.

Article 56

Disposition transitoire

Les procédures en suspens au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement seront achevées conformément à l'ancien droit.

Article 57

Entrée en vigueur, Adaptation

[1] Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 2001.

[2] Dès son entrée en vigueur, il abroge toutes les dispositions contraires, et notamment celles du règlement concernant l’alimentation en eau du 05 avril 1941.

[3] Le Service des eaux décide dans quelle mesure et dans quel délai les installations existantes doivent être adaptées au présent règlement.

Ainsi délibéré et approuvé par le Conseil municipal le 13 novembre 2000.

AU NOM DU CONSEIL MUNICIPAL

Le Président :	**La Secrétaire :**
H. Lanz	B. Kottelat

La Ferrière, le 13 novembre 2000

Ainsi délibéré et approuvé par l'assemblée municipale du 13 décembre 2000

Au nom de l'assemblée communale

Le Président :	**La Secrétaire :**
E. Tramaux	J. Perucchini

La Ferrière, le 13 décembre 2000

Certificat de dépôt

Le/La secrétaire communal(e) soussigné(e) certifie que le présent règlement a été déposé officiellement par l'organe compétent durant 30 jours avant l'assemblée municipale. La décision a été publiée les 15 et 22 novembre 2000 dans la Feuille officielle du Jura bernois, assortie de l'indication des voies de droit.

La Secrétaire municipale :

La Ferrière, le 31 janvier 2001 B. Kottelat

Annexe: Bases légales

Le règlement sur l'alimentation en eau repose principalement sur les dispositions légales que voici:

Confédération

- Loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux (LEaux)
- Loi fédérale du 9 octobre 1992 sur les denrées alimentaires et les objets usuels (Loi sur les denrées alimentaires, LDAl)
- Ordonnance du 20 novembre 1991 sur la garantie de l'approvisionnement en eau potable en temps de crise (OAEC)

Canton

- Loi du 11 novembre 1996 sur l'alimentation en eau (LAEE)
- Loi du 9 juin 1985 sur les constructions (LC)
- Loi du 20 janvier 1994 sur la protection contre le feu et les services de défense (LPFSD)
- Ordonnance du 11 mai 1994 sur la protection contre le feu et les services de défense (OPFSD)
- Ordonnance du 21 septembre 1994 portant introduction de la loi fédérale sur les denrées alimentaires (OiLDA)
- Loi du 20 mai 1973 sur les communes (LCo)
- Loi du 23 mai 1989 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA)

TARIF DE L'EAU

Vu les articles 44 à 46 du règlement du 13 décembre 2000 sur l'alimentation en eau, l'assemblée municipale et le conseil municipal édictent le présent

TARIF

I. Redevances uniques

Article premier

Taxe de raccordement

La taxe de raccordement d'un bâtiment s'élève à :

a Fr. 100.-, TVA en sus, par unité de raccordement (UR) selon la SSIGE et

b Fr. 2.-, TVA en sus, par m³ de volume construit selon la SIA, si la protection contre le feu par les hydrants est garantie.

Article 2

Contribution d'extinction

La contribution d'extinction d'un immeuble non raccordé mais situé dans le périmètre de protection contre le feu par les hydrants s'élève à Fr. 2.-, TVA en sus, par m3 de volume construit.

II. Taxes annuelles et prélèvements d'eau non mesurés

Article 3

Tarifs

[1] La taxe annuelle de base est comprise dans la fourchette de Fr. 10.- à Fr. 25.-, TVA en sus, par unité locative (UL), déterminée d'après le procès-verbal de la valeur officielle pour les immeubles à usage d'habitation.

[2] Pour les bâtiments mixtes dans l'artisanat et l'industrie, la taxe annuelle de base est comprise dans la fourchette de Fr. 0.50 à Fr. 2.-, TVA en sus, par m2.

[3] Pour les bâtiments mixtes dans l'agriculture, la taxe annuelle de base est comprise dans la fourchette de Fr. 10.- à Fr. 25.-, TVA en sus, par unité locative à usage d'habitation. L'exploitation agricole est taxée annuellement dans une fourchette comprise de Fr. 10.- à Fr. 25.-, TVA en sus, par unité de gros bétail (UGB) déterminée d'après le recensement des exploitations, données fournies par l'office fédéral de l'agriculture pour les paiements directs.

[4] La taxe annuelle pour les compteurs sis dans des pâturages est de Fr. 50.- à Fr. 75.-, TVA en sus.

[5] La taxe de consommation est comprise dans la fourchette de Fr. 1.60 à Fr. 3.-, TVA en sus, par m³ d'eau consommée.

Article 4

Prélèvements d'eau non mesurés

Pour les prélèvements d'eau non mesurés, une taxe forfaitaire de Fr. 200.-, TVA en sus, sera perçue pour toute nouvelle construction (habitation, bâtiment industriel etc.).

III. Dispositions finales

Article 5

Compétences

[1] Les dispositions des articles premier et 2 sont de la compétence de l'assemblée municipale.

[2] La fourchette des taxes prévue à l'article 3 est de la compétence de l'assemblée municipale.

[3] La compétence de modifier les taxes à l'intérieur de la fourchette est déléguée au Conseil municipal. Chaque année, les taxes seront mentionnées dans le budget.

Article 6

Entrée en vigueur

[1] Le présent tarif entre en vigueur le 1er janvier 2001.

[2] Dès son entrée en vigueur, il abroge toutes les dispositions contraires, et notamment celles du règlement concernant l'alimentation en eau du 05 avril 1941.

Ainsi délibéré et approuvé par le Conseil municipal le 13 novembre 2000.

AU NOM DU CONSEIL MUNICIPAL

Le Président :	**La Secrétaire :**
H. Lanz	B. Kottelat

La Ferrière, le 13 novembre 2000.

Ainsi délibéré et approuvé par l'assemblée municipale du 13 décembre 2000.

Au nom de l'assemblée communale

Le Président :	**La Secrétaire :**
E. Tramaux	J. Perucchini

La Ferrière, le 13 décembre 2000

Demande de raccordement au réseau d'eau

Service des eaux _____ **Demande de permis de construire no** _____

Nom et adresse du requérant/de la requérante

_____

_____ **Tél. no** _____

Nom et adresse de l'installateur
(à communiquer dès que possible s'il n'est pas encore désigné lors de la remise de la demande)

_____

_____ **Tél. no** _____

Lieu de l'immeuble à raccorder _____ **Parcelle no** _____

Genre d'immeuble _____

Nouvelle construction/ transformation/agrandissement
_____

Utilisation de l'eau _____

Exigences particulières
_____
(pression/débit de pointe/qualité/lutte contre le feu)

Droit de conduite (pour l'utilisation d'un bien-fonds de tiers) accordé ☐ en suspens ☐

Volume construit selon SIA **Immeuble entier** _____ **m³**

./. existant _____ **m³**

nouveau à raccorder _____ **m³**

Début probable des travaux _____ **Fin** _____

_____

Lieu et date : **Le requérant/La requérante**

_____

Déclaration d'installation

La déclaration d'installation figurant ci-dessous comprend tous les appareils et la robinetterie de l'immeuble à raccorder, donc également les équipements existants éventuels.

Appareils/robinetterie	R E N	Etage					Nombre		UR par rac-	UR		UR
Installations normales							F	C	Cordement	F	C	Total
Lave-mains									1			
Réservoir de chasse									1			
Bidet									1			
Abreuvoir automatique									1			
Evier									2			
Poste d'eau									2			
Lave-vaisselle									2			
Batterie pour douche									3			
Machine à laver □ 6 kg									4			
Vidoir									4			
Chauffe-eau									4			
Baignoire									4			
Robinet de jardin									5			
Robinet de garage									5			
Raccordement ½"									5			
Installations spéciales		Description							l/min		Co	UR
Installation frigorifique et climatisation											1 UR = 6 l/min	
Bassin												
Fontaine												
		Total des unités de raccordement (R + E + N)										
		./. dont existant (R + E)										
		Nouvelle installation (N)										

Autorisation de raccordement au réseau d'eau

En vertu de l'article 12 du règlement concernant l'alimentation en eau, l'autorisation requise pour le raccordement au réseau d'eau est octroyée aux conditions suivantes:

Installateur:	Tous les travaux et installations doivent être réalisés par un installateur bénéficiant d'une autorisation du Service des eaux.
Vanne d'arrêt:	Celle-ci, y compris la plaque indicative, est livrée et installée par le Service des eaux aux frais du bénéficiaire de l'autorisation.
Branchement d'immeuble :	Il doit être installé aux frais du requérant. Pour l'emplacement du raccordement à la conduite publique, voir le plan de situation.
	Matériel _____ ∅ _____ mm Profondeur____ m
Compteur d'eau :	Il est livré par les soins et aux frais du Service des eaux.
Installations domestiques :	Selon la déclaration d'installation. Toute modification survenant au cours de l'exécution doit être communiquée avec la déclaration d'achèvement.
Taxes probables de raccordement :	Conformément au règlement en vigueur, elles s'élèvent à :
	_____ unités de raccordement x Fr. = Fr. ...
	_____ m³ de volume construit x Fr. = Fr. ...
	Total Fr. ...
	Les échéances et les délais de paiement sont régis par ledit règlement.
	Ce calcul provisoire est effectué sous réserve des modifications apportées au règlement ou au tarif avant l'échéance des taxes.
Annonce d'achèvement:	Après exécution du raccordement et achèvement des installations, un exemplaire de la présente autorisation sera retournée spontanément au Service des eaux avec l'annonce d'achèvement.
Autres conditions :	Voir feuille annexée
Durée de validité :	_____
Emolument administratif:	Un émolument administratif de ..... francs est perçu pour la présente autorisation.
Voie de droit :	La présente décision peut être attaquée dans les 30 jours par voie de recours écrit et motivé. Les moyens de preuve y seront mentionnés et joints.

Lieu et date Pour le Service des eaux

Annexes:

- Double de la présente autorisation accompagnée des conditions complémentaires
- Plan de situation
- Plan et coupe de la cave
- Extrait du règlement et du tarif actuels sur l'alimentation en eau

☐ avec annotations éventuelles du Service des eaux

Annonce d'achèvement

Modifications des UR par rapport à la déclaration d'installation

Appareils/robinetterie	REN	Etage					Nombre		UR par rac-	UR		UR
Modifications							F	C	raccordement	F	C	Total
		Total des modifications par rapport à l'autorisation										
		Total des unités de raccordement autorisées										
		Unités de raccordement effectivement installées										

Confirmation de l'installateur

L'installateur soussigné confirme avoir exécuté le branchement d'immeuble et les installations domestiques conformément aux prescriptions et aux normes applicables ainsi qu'aux conditions de l'autorisation de raccordement. L'annonce d'achèvement des travaux et les plans correspondent aux installations exécutées.

_____

Lieu et date **L'installateur:**

_____

Confirmation du bénéficiaire de l'autorisation

Le bénéficiaire soussigné de l'autorisation a pris connaissance du règlement sur l'alimentation en eau et du tarif de l'eau du Service des eaux et s'engage à le respecter, de même qu'à annoncer immédiatement à la commune la vente éventuelle de l'immeuble.

_____

Lieu et date **Le/La bénéficiaire de l'autorisation**

_____

Annexes

- Plan de situation 1: _____ avec relevé du branchement d'immeuble y compris la vanne d'arrêt
- Plan d'exécution et coupe de la cave avec arrivée d'eau et batterie de distribution
- Règlement actuel sur l'alimentation en eau et tarif de l'eau